

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 178-2002, 28 février 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Northfield, du Village de Gracefield et du Canton de Wright

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Northfield, du Village de Gracefield et du Canton de Wright a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Northfield, du Village de Gracefield et du Canton de Wright, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Wright-Gracefield-Northfield ».

Toutefois, simultanément à la première élection générale, un scrutin référendaire doit être tenu, conformément à l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), dans le but de consulter les personnes habiles à voter sur le nom à donner à la nouvelle municipalité parmi les suivants: Ville de Wright, Ville de Gracefield, Ville de Northfield et d'un dernier nom qui sera déterminé par les membres du conseil provisoire, le cas échéant. Le conseil formé des membres élus lors de cette élection doit procéder dès que possible, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale, à une demande de changement

de nom dans le but de donner effet au résultat du scrutin. Le deuxième alinéa de l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne s'applique pas au scrutin tenu conformément au présent alinéa.

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 6 décembre 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau comprend celui des anciennes municipalités.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

En cas de vacance au poste de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant dans la municipalité où la vacance est constatée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si le poste de conseiller est également vacant, auquel cas elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de la municipalité où la vacance est constatée.

6. Jusqu'à ce que débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale:

1° le maire de l'ancien Canton de Wright, celui de l'ancien Village de Gracefield et celui de l'ancienne Municipalité de Northfield agissent dans cet ordre et en alternance par périodes d'un mois débutant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, comme maire de la nouvelle ville;

2° le maire de l'ancienne Municipalité de Northfield, celui de l'ancien Canton de Wright et celui de l'ancien Village de Gracefield agissent dans cet ordre et en alternance par périodes d'un mois débutant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, comme maire suppléant de la nouvelle ville.

Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent les qualités requises pour participer à tout comité et remplir toute autre fonction au sein de cette municipalité régionale de comté.

La majorité des membres à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

7. La première séance du conseil provisoire se tient au Centre récréatif et communautaire Vallée-de-la-Gatineau.

8. Les membres du conseil provisoire reçoivent le même traitement que celui qui leur était versé avant le regroupement dans l'ancienne municipalité qu'ils représentaient.

9. Monsieur Jacques A. Bédard, secrétaire-trésorier de l'ancienne Municipalité de Northfield, agit comme premier greffier de la nouvelle ville.

10. Le scrutin de la première élection générale se tient le 4 août 2002.

La deuxième élection générale a lieu en 2005.

11. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Wright, seules sont éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Gracefield et seules sont éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Northfield.

12. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à l'entente intermunicipale relative au service de loisirs s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

13. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Wright-Gracefield-Northfield». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancien Village de Gracefield, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la Ville de Wright-Gracefield-Northfield, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les quinze jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

14. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement :

1° ce budget reste applicable;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui sera versée au fonds général de la nouvelle

ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire;

5° si la nouvelle ville reçoit un montant additionnel de 50 \$ par habitant en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal correspondant à la population de l'ancien Village de Gracefield, il est versé au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité.

15. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité pour l'exécution de travaux ou le remboursement des dettes dans ce secteur.

16. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté]]ar l'ancien Village de Gracefield en vertu du règlement numéro 181 reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition prévues à ce règlement. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Municipalité de Northfield en vertu des règlements numéros 197 et 217 reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui avait adopté le règlement.

Le cas échéant, le solde disponible de tous les règlements d'emprunts mentionnés précédemment est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

18. Pour chacun des cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les contribuables des secteurs formés du territoire de l'ancien Canton de Wright et de l'ancienne

Municipalité de Northfield bénéficient d'un crédit de taxe sur la base de la valeur des immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Le taux de crédit de taxe est le suivant pour chacune des années suivant le regroupement :

Première année :	0,25 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Deuxième année :	0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Troisième année :	0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Quatrième année :	0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Cinquième année :	0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation.

19. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

20. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent décret, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Au cours des cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, toute somme découlant de la vente d'un actif d'une ancienne municipalité est versée au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité qui était propriétaire du bien.

21. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE WRIGHT-GRACEFIELD-NORTHFIELD, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Le territoire de la Ville de Wright-Gracefield-Northfield, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, à la suite du regroupement de Canton de Wright, de la Municipalité de Northfield et du Village de Gracefield, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, comprend tous les lots des cadastres des cantons de Blake, de Northfield, de Wright et du village de Gracefield, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 57 du rang 5 du cadastre du canton de Blake et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne qui sépare les rangs 5 et 4 du cadastre du canton de Blake, cette ligne traverse plusieurs lacs qu'elle rencontre ; vers l'ouest, successivement, partie de la ligne sud du cadastre du canton de Blake en traversant la baie Bertrand du lac Pemichangan, la ligne sud du cadastre du canton de Northfield en traversant le lac Heney et se prolongeant à travers la rivière Gatineau, puis la ligne sud du cadastre du canton de Wright, cette dernière traverse la route 105, le chemin de fer (lot 59 dudit cadastre), la rivière Picanoc et des chemins secondaires qu'elle rencontre ; vers le nord, la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Wright et de Dorion ; vers l'est, partie de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Wright et de Bouchette jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 7 et 6 de ce premier cadastre, cette ligne traverse le lac des Îles qu'elle rencontre ; en référence au cadastre du canton de Wright, vers le sud, partie de la ligne qui sépare lesdits rangs prolongée dans le lac Profond jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 55 du rang 6 ; vers l'est, ledit prolongement et la ligne nord dudit lot ; vers le sud, partie de la ligne qui sépare les rangs 6 et 5 jusqu'à la ligne sud du lot 53 du rang 5 ; vers l'est, la ligne sud dudit lot, cette ligne prolongée à travers le lac Perreault qu'elle rencontre ; vers le nord, la ligne qui sépare les rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne nord du lot 4 du rang 4 ; vers l'est, la ligne nord dudit lot, cette ligne traverse le chemin de fer (lot 60 dudit cadastre) ; vers le nord, la rive ouest du lac du Castor Blanc jusqu'à la ligne nord dudit cadastre ; vers l'est, successivement, partie de la ligne nord dudit cadastre et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau, cette ligne traverse dans son premier tronçon la route 105 qu'elle rencontre ; vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive

gauche jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 51 du rang 3 du cadastre du canton de Northfield; en référence à ce cadastre, vers l'est, ledit prolongement et ladite ligne de lot, cette ligne prolongée dans le dernier tronçon à travers le chemin de Bouchette qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne qui sépare les rangs 4 et 3 jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Northfield et de Cameron; vers l'est, partie de la ligne brisée qui sépare les cadastres des cantons de Northfield et de Blake du cadastre du canton de Cameron jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 du rang 6 du cadastre du canton de Cameron situé sur la rive ouest de la baie Malone; vers le nord-est, une ligne droite à travers ladite baie et qui passe au nord des îles numéros 21 et 22 du lac des Trente et Un Mille du cadastre du canton de Cameron jusqu'à la rive est de la baie Malone; généralement vers le sud, la rive est de ladite baie jusqu'au point le plus au sud du lot A du rang 6 du cadastre du canton de Cameron; dans le lac des Trente et Un Mille, vers l'est, une ligne droite jusqu'au point le plus au sud de l'Île à la Croix, c'est-à-dire vis-à-vis le milieu de l'île numéro 39 du lac des Trente et Un Mille du cadastre du canton de Blake; successivement vers l'est et le nord, les contours sud et est de ladite île jusqu'à une ligne droite qui suit la direction 220° 00' et qui origine du point de rencontre de la rive est du lac des Trente et Un Mille avec la ligne nord du lot 57 du rang 5 du cadastre du canton de Blake; vers le nord-est, dans le lac Trente-et-Un Mille, ladite ligne droite; enfin, vers l'est, la ligne nord du lot 57 du rang 5 du cadastre dudit canton jusqu'au point de départ.

Les directions sont des azimuths astronomiques en référence au méridien du lieu.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 6 décembre 2001

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

W-66/1

Dossier: 2001-0291

37890